

- b) lorsqu'un résident de l'Inde possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord est imposable au Canada, l'Inde accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada; cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant à la fortune imposable au Canada.

Pourvu que les revenus qui, conformément aux dispositions de l'Accord, ne sont pas imposables puissent être pris en considération dans le calcul du taux de l'impôt applicable.

4. Pour l'application du paragraphe 2a), l'expression "impôt dû en Inde" est considérée, à l'égard d'une société qui est un résident du Canada, comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt indien n'eût été une déduction accordée lors du calcul du revenu imposable ou une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, conformément:
 - a) aux articles 10(15)(iv), 10A, 32A (excluant la partie traitant des navires et aéronefs), 80HH, 80HHD et 80IA (excluant la partie traitant des navires) de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1961, telle que modifiée, en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature de l'Accord et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou
 - b) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Étant entendu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix années fiscales après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de l'Inde n'ait été accordée pour la première fois au résident du Canada pour cette catégorie.

5. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à l'Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.